

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250630-2025-06-318B-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	06	318b

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION EDUCATION SERVICE ENSEIGNEMENT MCF/SLS	OBJET : FERMETURE DES ECOLES PUBLIQUES NIMOISES A L'EXCEPTION DES ECOLES JEAN D'ORMESSON ELEMENTAIRE, LEO ROUSSON ELEMENTAIRE ET LEO ROUSSON MATERNELLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU l'article L 2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la crise météorologique liée aux conditions anticycloniques sur le pays,

CONSIDERANT la vigilance orange en cours émise par Météo France pour les risques orages et canicule,

CONSIDERANT la difficulté à rafraichir certains de nos établissements scolaires,

CONSIDERANT le principe de précaution ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception des écoles Jean d'Ormesson, Léo Rousson maternelle et Léo Rousson élémentaire, les écoles maternelles et élémentaires publiques seront fermées du **lundi 30 JUIN à 13h30 au mardi 1^{er} JUILLET 2025 18h30**.

Un service minimum d'accueil sera proposé aux familles sans solution de garde. L'accueil des enfants présents sera réalisé dans les espaces rafraichis (dortoirs et restaurants scolaires).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Nîmes, le 30/06/2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr